

VD_OMNI AC.1999.0225 vom 24. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0225

FR: VD_OMNI AC.1999.0225 du 24 janvier 2005

IT: VD_OMNI AC.1999.0225 del 24 gennaio 2005

Regeste

WWF Vaud/Département des infrastructures, Département des institutions et des relations extérieures, Municipalité du Chenit, OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU PAYSAGE, Service des forêts, de la faune et de la nature | Annulation de la décision du DIRE qui, accordant à l'avis du Conservateur de la nature "valeur d'expertise officielle" dont on ne peut s'écarter sans motif prépondérant, a rejeté le recours sans voir qu'une divergence irréductible opposait l'OFEPF à l'autorité cantonale sur la question de savoir si les tuyaux de drainage existant dans un marais protégé peuvent être entretenus, ce qui implique de creuser des fouilles dans le marais, et sans examiner la suggestion du Conservateur d'intégrer les conditions d'autorisation dans la décision sur recours. En présence d'une décision qui laisse en réalité ouverte la question litigieuse (ou se contente de se déclarer liée par l'avis d'un service qui aurait "valeur d'expertise officielle"), il n'appartient pas au Tribunal administratif de reconstituer ce qu'aurait dû être la teneur ou la motivation de la décision attaquée. Renvoi au département compétent par l'intermédiaire du SAT.

Erwägungen

E. 1

b du règlement). Il fait valoir à cet égard de l'article 25 b LPN exige que les atteintes qui dégradent les marais soit réparées immédiatement et non pas seulement lorsque l'occasion se présentera. Sur ce point, la décision attaquée considère, en se référant à l'article 43 alinéa 1 LATC, qu'un plan d'affectation n'est pas l'instrument adéquat pour ordonner des mesures positives, telles que des mesures concrètes de réparation des atteintes portées à des objets protégés par la législation fédérale sur les marécages et sur les sites marécageux. On peut s'abstenir d'examiner le bien-fondé de cette position. En effet, comme le relève la décision attaquée, c'est dans les ordonnances fédérales elles-mêmes qu'est formulée la règle selon laquelle les cantons doivent veiller, chaque fois que l'occasion s'en présente, à la meilleure remise en état possible des objets déjà atteints (art. 8 OS11, art. 8 OB11). Cette disposition pragmatique ne peut pas être interprétée en ce sens que des délais devraient au contraire être prescrits. Sur ce point, la décision attaquée échappe à la critique. 3. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. Il y aurait lieu en principe de réformer le dispositif de la décision attaquée en statuant que la décision attaquée (celle du DTPAT) est annulée sur un point supplémentaire, le dossier étant renvoyé pour nouvelle décision. Comme le dispositif de la décision attaquée, malgré le rejet partiel du recours, annulait purement et simplement la décision attaquée devant le département intimé, il y a lieu de prononcer à nouveau l'annulation de la décision de première instance et de renvoyer le dossier au département compétent par l'intermédiaire du Service de l'aménagement du territoire. L'arrêt sera rendu sans frais. L'allocation de dépens n'entre pas en considération

dès lors que la WWF agit par ses organes sans consulter de mandataire rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.